

## Chapitre 6e : Du règlement des différends

## Article 23 :

Les différends opposant l'exploitant déchu et les communautés locales font l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable par un comité ad hoc de règlement des conflits mis en place à l'initiative de l'administration locale. Le règlement amiable du conflit fait l'objet d'un procès-verbal, signé par les représentants des deux parties.

Ce comité est composé de l'administration locale, des représentants des communautés locales concernées et de l'exploitant déchu. Les communautés locales peuvent se faire représenter par les organisations non gouvernementales agréées oeuvrant dans le secteur forestier.

Dans le cas où le processus de règlement amiable des différends n'est pas concluant, ceux-ci peuvent être connus par les tribunaux compétents de la République démocratique du Congo.

## Chapitre 7e : Des mesures générales

## Article 24 :

Des mesures prévues par le présent Arrêté s'appliquent nonobstant l'exercice par l'exploitant déchu des voies de recours ou la mise en oeuvre des procédures amiables éventuelles.

## Chapitre 8e : Des dispositions pénales et finales

## Article 25 :

Toute coupe, tout transport, toute vente, toute transformation ou exportation des bois provenant d'un titre résilié et non libérés à la suite du constat de la satisfaction par l'exploitant aux conditions lui imposées par le présent Arrêté, relève de l'exploitation illégale du bois et donne lieu aux poursuites, conformément aux dispositions de l'article 143 du Code forestier, s'ils sont le fait de l'exploitant déchu ou des personnes dont il répond ; et ce, sans préjudices des autres dispositions pénales éventuelles.

## Article 26 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 27 :

Le Secrétaire Général et les Gouverneurs de province sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 janvier 2009

José E.B. Endundo

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n° 127/CAB/MIN/AFF.FONC/CC/SMM/2007 du 14 septembre 2007 portant déclaration d'un bien sans Maître et reprise au domaine de l'Etat de la parcelle n° 566 du plan cadastral de la Commune de Limete (avenue Zinnias, 10<sup>e</sup> rue/quartier résidentiel), Ville province de Kinshasa.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 08 juillet 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime

générale des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Attendu que la parcelle sise n° 556 avenue Zinnias, 10<sup>ème</sup> rue/quartier résidentiel, du plan cadastral de la Commune de Limete dans la Ville de Kinshasa est occupée par des personnes non légalement identifiées ;

Que les pièces versées au dossier sont constituées :

1. Un contrat de vente n° V928 du 22/02/1957 avenant entre le gouverneur de la province de Léopoldville, agissant au nom de la colonie du Congo, vend et cède en toute priorité à Monsieur Thiran Gérard Léon et à son épouse Dame Broe-Bkaert Marie Ange mariés sous le régime de la séparation des biens de nationalité belge, résidant à Léopoldville ; que ce contrat de vente est seulement non signé par les parties présentes mais aussi et surtout n'est pas notaire pour qu'il soit opposable à tous, et, qu'à son égard mutation soit faite en faveur du prétendu acheteur en ce que l'article 231 de la Loi dite foncière enseigne que les mutations en vertu de contrats d'aliénation ne peuvent être opérées que si ceux-ci sont passés en forme authentique ;
2. Un procès-verbal d'arpentage et de bornage n° 5166 U établi à Léopoldville le 31 juillet 1952 par le chef du service provincial du cadastre à Léopoldville puis en la personne de Monsieur Fortje Gustave André Ghislain, et, avec signature dans la rubrique propriétaire ;
3. Une fiche parcellaire avec entête planche cadastrale n° 6/1653C DIV. : n° 556 ; dans la rubrique identité trône en premier lieu la colonie depuis le 7 août 1939 sous l'enregistrement vol. A 103 folio 129 ; qu'au demeurant, la parcelle s'en trouve en état d'abandon ;
4. Les pièces sous carbone assez probablement du volet d'un certificat de propriété foncière, du reste, sous signature certain Monsieur N. Yevissen, et, sous sceau, à tout le moins, nanti croquis des lieux.

Considérant qu'il ne s'indique pas de laisser en dehors du circuit des affaires l'immeuble pré mentionné dont la destination normale est d'être entretenu et exploité ;

Que par ailleurs, la propriété dudit bien ne devra pas être suspendue, et, demeurée incertaine pendant autant de temps empêchant ainsi le trésor public de recouvrer ses droits échus ;

Qu'au demeurant, il importe d'appliquer à la parcelle prédécrite les dispositions de l'article 12 de la Loi dite foncière et de la déclarer bien sans maître ;

Vu le rapport poli en date du 4/9/2007 sur l'immeuble et adressé à son Excellence Madame la Ministre des Affaires foncières par le conservateur de la circonscription foncière du Mont Amba ainsi que son occupation par des personnes sans titre ne s'acquittant, du reste, d'aucune redevance due à l'Etat.

## A R R E T E

## Article 1er :

Est déclarée bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat, la parcelle n° 556, située sur l'avenue Zinnias, 10<sup>e</sup> rue/quartier résidentiel, du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa, circonscription foncière du Mont Amba.

## Article 2 :

Sont annulés tous contrats ou autres actes d'attribution relatifs à la parcelle visée par l'article premier du présent Arrêté.

## Article 3 :

Le conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière du Mont Amba est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 septembre 2007

Liliane Mpande Mwaba

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n° 136/CAB/MIN/AFF.FONC/SEC/PKM/2007 du 04 octobre 2007 portant déclaration d'un bien sans Maître et reprise au domaine de l'Etat de la parcelle n° 698 du plan cadastral de la Commune de Limete, 16<sup>e</sup> rue, ville de Kinshasa.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 08 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Attendu que le propriétaire de la parcelle sise n° 698 du plan cadastral de la Commune de Limete a quitté le pays depuis deux décennies sans qu'il ne laisse une personne dûment mandatée pour s'occuper de la gestion de son bien immobilier ;

Que présentement ladite parcelle est occupée par des personnes sans titre ni droit qui n'ont pas daigné répondre aux invitations leur adressées par les services compétents soucieux d'avoir des renseignements exacts sur la situation juridique de l'immeuble en cause ;

Considérant que, depuis le départ de son propriétaire, l'Etat congolais n'a perçu aucune taxe ou impôt relatif à cette parcelle, en dépit de son occupation anarchique par des tierces personnes ; ce qui constitue un manque à gagner pour le trésor public, auquel il faut mettre fin en reprenant ladite parcelle pour l'attribuer à des personnes capables de s'acquitter régulièrement de leurs obligations fiscales ;

Vu l'absence au niveau de la conservation foncière du dossier relatif à cette parcelle qui aurait pu renseigner sur la situation juridique exacte ;

Vu le rapport circonstancié y relatif du conservateur des titres immobiliers faisant état de son abandon et de l'absence d'un titre juridiquement valable pour la couvrir.

## A R R E T E

## Article 1er :

Est déclarée « bien sans maître » et reprise dans le domaine privé de l'Etat, la parcelle n° 698, du plan cadastral de la Commune de Limete, 16<sup>ème</sup> rue, ville de Kinshasa.

## Article 2 :

Sont en conséquence annulés tous contrats ou autres actes d'occupation antérieurs relatifs à la parcelle n° 698 précitée.

## Article 3 :

Le conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière du Mont Amba est requis aux fins de :

- a) Recevoir le présent Arrêté en son livre journal d'enregistrement ;
- b) Annuler tous les effets que les dispositions abrogées ont pu produire en ses livres.

## Article 4 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 octobre 2007

Liliane Mpande Mwaba

**Arrêté ministériel n° 006/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 22 janvier 2009 portant nomination et affectation des agents de commandement dans les circonscriptions foncières de Kinshasa.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière de services publics de l'Etat, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance Loi n° 82-011 du 19 mars 1982 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres de Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 novembre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la nécessité de redynamiser le fonctionnement des services ;

Sur proposition du Secrétaire Général aux Affaires Foncières ;

## A R R E T E

## Article 1er :

Sont nommés et affectés aux fonctions en regard de leurs noms :

## I. Circonscription foncière de la Lukunga :

## 1. Division des titres immobiliers

- Monsieur Léon Lubamba Ngoy : conservateur des titres immobiliers  
Matricule : 456363
- Madame Yvette Matula Masaka : Chef de bureau du Personnel  
Matricule : 498297
- Monsieur Gracia Kavumvula : Chef de bureau du Domaine  
Matricule : 472482